

INDEMNISATION DE TIERS DANS LE CADRE DE SINISTRES

Le Maire de la Ville de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu la délibération du Conseil municipal DEL2025-07-04 du 1^{er} juillet 2025 autorisant l'indemnisation du tiers lésé ou le remboursement des franchises d'assurance, dans la limite de 1.000 € par sinistre, pour les dommages causés dans le cadre de l'usage d'équipements communaux d'entretien (tondeuse, débroussailluse, désherbeur thermique),

Vu la demande présentée par Madame [REDACTED] concernant un bris de vitre par un jet de pierre lors d'un débroussaillage effectué le 19 juin 2025 par un agent municipal,

Considérant qu'il convient d'indemniser l'usager à hauteur de 336,60 € au vu du préjudice subi,

DECIDE

Article 1 :

Le versement au profit de Madame [REDACTED] de la somme de 336,60 € en réparation des dommages matériels subis.

Article 2 :

La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations et il en sera rendu compte au prochain Conseil municipal.

Fait à Crépy-en-Valois, le 23 septembre 2025.

Par délégation du Conseil municipal,
Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

24 SEP. 2025